

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

VINCI
Société anonyme au capital de 1 476 302 545,00 €
Siège social : 1973, boulevard de la Défense - 92000 Nanterre
552 037 806 RCS Nanterre
NAF 7010Z
www.vinci.com

AVIS PRÉALABLE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Les actionnaires de VINCI sont informés qu'ils seront prochainement convoqués à l'assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, qui se tiendra le jeudi 13 avril 2023 à dix heures (10h00) salle Pleyel, 252 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR

L'assemblée sera appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Partie ordinaire

- Rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2022 ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2022 ;
- Affectation du résultat social de l'exercice 2022 et distribution de dividendes ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Caroline Grégoire Sainte Marie pour une durée de quatre années ;
- Nomination de M. Carlos Aguilar en qualité d'administrateur pour une durée de quatre années ;
- Nomination de Mme Annette Messemer en qualité d'administrateur pour une durée de quatre années ;
- Nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts ;
- Renouvellement de la délégation de pouvoirs au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions ;
- Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration ;
- Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et en particulier de celle applicable à M. Xavier Huillard, président-directeur général ;
- Approbation du rapport sur les rémunérations ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de ce même exercice à M. Xavier Huillard, président-directeur général ;

Partie extraordinaire

- Rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;
- Renouvellement de l'autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par l'annulation des actions VINCI détenues par la Société ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre – avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires – toutes actions, tous titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou ses filiales ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou ses filiales ou à des titres de capital existants d'une participation de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription et par offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou ses filiales ou à des titres de capital existants d'une participation de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription et par une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires ;

- Délégation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, toutes actions, tous titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières consentis à la Société ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et de sociétés du groupe VINCI dans le cadre de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations du capital réservées à une catégorie de bénéficiaires afin d'offrir aux salariés de certaines filiales étrangères des avantages comparables à ceux offerts aux salariés souscrivant directement ou indirectement via un FCPE dans le cadre d'un plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société en faveur des salariés de la Société et de certaines sociétés et groupements qui lui sont liés ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PROJET DE RESOLUTIONS

Les résolutions soumises par le Conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée sont les suivantes :

I-Résolutions de la compétence d'une assemblée générale ordinaire

Première résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2022

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les opérations et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels se traduisent par un bénéfice net consolidé part du Groupe de 4 259,1 millions d'euros.

Deuxième résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2022

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les opérations et les comptes sociaux de VINCI de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels se traduisent par un bénéfice net de 2 853,1 millions d'euros. Elle approuve en particulier le montant des charges non déductibles fiscalement s'élevant à 93 666,1 euros ainsi que l'impôt supporté à raison de ces charges (article 39.4 du Code général des impôts) mentionnés dans le rapport du Conseil d'administration.

Troisième résolution

Affectation du résultat social de l'exercice 2022

L'assemblée générale constate que le résultat net de l'exercice 2022 s'élève à 2 853 052 386,56 euros et que, compte tenu du report à nouveau de 16 275 980 338,70 euros, le bénéfice distribuable s'élève à 19 129 032 725,26 euros.

Elle décide d'approuver l'affectation du bénéfice distribuable qui lui est proposée par le Conseil d'administration et décide, en conséquence, de procéder aux distributions et aux dotations suivantes :

▪ aux actionnaires, à titre d'acompte sur dividende	565 073 892,00 euros
▪ aux actionnaires, à titre de solde du dividende	1 691 923 587,00 euros
▪ au report à nouveau	16 872 035 246,26 euros
▪ total des affectations	19 129 032 725,26 euros

L'assemblée générale décide de fixer à 4,00 euros le dividende afférent à l'exercice 2022 et attaché à chacune des actions y ouvrant droit et portant jouissance du 1^{er} janvier 2022.

L'assemblée générale constate que, au 31 janvier 2023, le nombre d'actions composant le capital social et portant jouissance du 1^{er} janvier 2022 était de 590 521 018 actions se répartissant de la manière suivante :

▪ actions sans restriction particulière et portant jouissance du 1 ^{er} janvier 2022	563 974 529
▪ actions détenues par la Société	26 546 489
▪ total du nombre d'actions composant le capital social	<u>590 521 018</u>

L'assemblée générale, constatant que le Conseil d'administration du 28 juillet 2022 a décidé la mise en paiement, le 17 novembre 2022, d'un acompte sur dividende d'un montant net de 1,00 euro, à chacune des actions y ouvrant droit et portant jouissance du 1^{er} janvier 2022, approuve la mise en distribution de cet acompte.

L'assemblée générale décide la mise en distribution du solde du dividende de 3,00 euros à chacune des 563 974 529 actions y ouvrant droit et portant jouissance du 1^{er} janvier 2022.

L'assemblée générale décide que, si le jour de la mise en paiement du dividende, la Société détient un nombre d'actions propres différent de 26 546 489, la somme correspondant au solde du dividende non versé ou à verser en raison de ces actions sera, suivant le cas, portée au crédit ou au débit du compte « report à nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article 200 A, 1 du Code général des impôts, les dividendes perçus en 2022 par une personne physique domiciliée fiscalement en France sont imposés selon un régime de prélèvement forfaitaire unique (PFU) composé de l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de 12,8 % et des prélèvements sociaux qui s'élèvent à 17,2 %, soit une imposition globale de 30 % (hors contribution exceptionnelle sur les hauts revenus aux taux de 3 % ou 4 %). Cette taxation forfaitaire au taux de 12,8 % est applicable de plein droit et sauf option expresse, globale et irrévocable, concernant l'ensemble des revenus, gains nets et créances entrant dans le champ d'application du PFU de l'année pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. En cas d'option en ce sens, ce dividende est éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. Par ailleurs, un prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 %, non libératoire, prévu à l'article 117 quater, I-1 du Code général des impôts, est perçu à titre d'acompte l'année de versement du dividende, lequel est imputable sur l'impôt sur le revenu dû (PFU ou, sur option, barème progressif) au titre de l'année de perception des dividendes. Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas un certain seuil peuvent être dispensés, sur leur demande, du paiement de ce prélèvement. Le montant brut des dividendes reçus par ces personnes physiques donne également lieu à des prélèvements sociaux (CSG, CRDS et autres contributions liées) à un taux global de 17,2 %. Ces prélèvements sociaux sont effectués à la source de la même manière que le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 12,8 % et ne sont pas déductibles du revenu imposable. Toutefois, pour les contribuables ayant opté pour l'imposition de leurs dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible à hauteur de 6,8 % du revenu imposable de l'année de son paiement. Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement hors de France, situées ou non dans l'Union Européenne, le dividende est mis en paiement après application, sur son montant brut, d'une retenue à la source au taux de 12,8 % prévue aux articles 119 bis et 187, 1-2° du Code général des impôts, sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales et des dispositions relatives aux Etats ou Territoires Non Coopératifs (ETNC).

Le détachement du coupon interviendra le 25 avril 2023. Le règlement du dividende aura lieu le 27 avril 2023.

Conformément à la loi, l'assemblée générale rappelle que les dividendes et revenus par action éligibles à l'abattement de 40 % distribués au titre des exercices 2019, 2020 et 2021 sont les suivants :

Exercices	Nature	Montant par action	Nombre d'actions rémunérées	Somme globale répartie (en millions d'€)
2019	Acompte	0,79 €	556 865 474	439,92
	Solde	1,25 €	554 379 328	692,97
	Total	2,04 €	-	1 132,89
2020	Acompte	-	-	-
	Solde	2,04 €	566 990 176	1 156,66
	Total	2,04 €	-	1 156,66
2021	Acompte	0,65 €	571 546 038	371,50
	Solde	2,25 €	562 561 750	1 265,76
	Total	2,90 €	-	1 637,27

Quatrième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Caroline Grégoire Sainte Marie pour une durée de quatre années

L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Mme Caroline Grégoire Sainte Marie pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2026.

Cinquième résolution

Nomination de M. Carlos Aguilar en qualité d'administrateur pour une durée de quatre années

L'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, nomme M. Carlos Aguilar dans les fonctions d'administrateur de la Société pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2026.

Sixième résolution

Nomination de Mme Annette Messemer en qualité d'administrateur pour une durée de quatre années

L'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, nomme Mme Annette Messemer dans les fonctions d'administrateur de la Société pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2026.

Septième résolution

Nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et des dispositions de l'article 11 des statuts, lesquelles prévoient que l'assemblée doit se prononcer sur la nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires selon l'ordre de présentation de leurs candidats fixé par les conseils de surveillance de chacun des fonds communs de placement d'entreprise du groupe VINCI, l'assemblée se prononçant successivement sur la nomination éventuelle des candidats des fonds dans l'ordre décroissant de leur détention d'actions VINCI à la clôture du dernier exercice :

1°/ prend acte de ce que le fonds commun de placement d'entreprise Castor détenait 52 533 881 actions VINCI le 31 décembre 2022, soit 8,91 % du capital de la Société à cette date ;

2°/ prend acte de ce que le conseil de surveillance du fonds Castor a désigné Madame Dominique Muller en qualité de première candidate aux fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires ;

3°/ nomme Madame Dominique Muller dans les fonctions d'administrateur de la Société représentant les salariés actionnaires pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'assemblée des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2026.

Huitième résolution

Nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et des dispositions de l'article 11 des statuts, lesquelles prévoient que l'assemblée doit se prononcer sur la nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires selon l'ordre de présentation de leurs candidats fixé par les conseils de surveillance de chacun des fonds communs de placement d'entreprise du groupe VINCI, l'assemblée se prononçant successivement sur la nomination éventuelle des candidats des fonds dans l'ordre décroissant de leur détention d'actions VINCI à la clôture du dernier exercice :

- 1°/ prend acte de ce que le fonds commun de placement d'entreprise Castor détenait 52 533 881 actions VINCI le 31 décembre 2022, soit 8,91 % du capital de la Société à cette date ;
- 2°/ prend acte de ce que le conseil de surveillance du fonds Castor a désigné Madame Agnès Daney de Marcillac en qualité de deuxième candidate aux fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires ;
- 3°/ nomme Madame Agnès Daney de Marcillac dans les fonctions d'administrateur de la Société représentant les salariés actionnaires pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'assemblée des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2026.

Neuvième résolution

Nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et des dispositions de l'article 11 des statuts, lesquelles prévoient que l'assemblée doit se prononcer sur la nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires selon l'ordre de présentation de leurs candidats fixé par les conseils de surveillance de chacun des fonds communs de placement d'entreprise du groupe VINCI, l'assemblée se prononçant successivement sur la nomination éventuelle des candidats des fonds dans l'ordre décroissant de leur détention d'actions VINCI à la clôture du dernier exercice :

- 1°/ prend acte de ce que le fonds commun de placement d'entreprise Castor International détenait 5 551 093 actions VINCI le 31 décembre 2022, soit 0,94 % du capital de la Société à cette date ;
- 2°/ prend acte de ce que le conseil de surveillance du fonds Castor International a désigné Monsieur Ronald Kouwenhoven en qualité de premier candidat aux fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires ;
- 3°/ nomme Monsieur Ronald Kouwenhoven dans les fonctions d'administrateur de la Société représentant les salariés actionnaires pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'assemblée des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2026.

Dixième résolution

Renouvellement de la délégation de pouvoirs au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

L'assemblée générale, connaissance prise (a) du rapport du Conseil d'administration et (b) du descriptif du nouveau programme de rachat 2023-2024, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, ainsi que du Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer, à opérer dans les limites légales et réglementaires, en une ou plusieurs fois, en bourse ou autrement, en ce compris par blocs d'actions ou par utilisation de mécanismes optionnels ou dérivés, le rachat d'actions de la Société en vue de procéder :

- 1° à des cessions ou à des remises d'actions de la Société aux salariés et/ou aux mandataires sociaux éligibles des sociétés du groupe VINCI dans le cadre de plans d'épargne ou de tout plan d'actionnariat de droit français ou étranger, de plans d'attribution d'actions et/ou de plans d'options d'achat d'actions, en ce compris toutes cessions en faveur de tous prestataires habilités mandatés pour la conception, la mise en place et la gestion de tout OPCVM ou structure équivalente d'épargne salariale pour le compte du groupe VINCI, ainsi que la remise d'actions à titre de garantie dans le cadre d'opérations d'épargne salariale ;
- 2° à l'annulation dans le cadre de la politique financière de la Société des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la 15^e résolution de la présente assemblée ;
- 3° à des opérations de remise ou d'échange lors de l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 4° à la conservation et remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;

5° à l'animation du marché des titres dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie admise par l'Autorité des marchés financiers et confié à un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante ;

6° à la mise en œuvre de toute pratique de marché, tout objectif ou toute opération qui viendrait à être admis par la loi ou la réglementation en vigueur ou encore l'Autorité des marchés financiers au titre des programmes de rachat d'actions.

Le prix maximum d'achat de chaque action est fixé à 140 euros. Le nombre maximum d'actions acquises sur le fondement de la présente autorisation ne pourra pas excéder 10 % du capital, cette limite s'appréciant au moment des rachats et le montant maximum des achats ainsi réalisés ne pourra excéder quatre milliards d'euros.

Le prix d'achat des actions sera ajusté par le Conseil d'administration en cas d'opérations sur le capital de la Société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Notamment, en cas d'augmentation du capital par l'incorporation de réserves et l'attribution d'actions de performance, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre de titres le composant après l'opération.

L'acquisition, la cession, le transfert, la remise ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens autorisés ou qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés, notamment par l'achat d'options d'achat dans le cadre de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par transactions de blocs n'est pas limitée.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf en période d'offre publique.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de déléguer, afin que, dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernées, dont celles de publicité boursière, il procède aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché, étant précisé que ces réallocations et cessions pourront porter sur les actions rachetées dans le cadre des autorisations de programmes de rachat antérieures.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de déléguer, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achat, de cession ou de transfert, conclure tous accords, procéder aux ajustements éventuellement nécessaires, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle prive d'effet et remplace celle donnée par l'assemblée générale le 12 avril 2022 dans sa 10^e résolution.

Onzième résolution

Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et en particulier du rapport sur le gouvernement d'entreprise qui y est intégré, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2022, page 153.

Douzième résolution

Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et en particulier de celle applicable à M. Xavier Huillard, président-directeur général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et en particulier du rapport sur le gouvernement d'entreprise qui y est intégré, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et en particulier celle applicable à M. Xavier Huillard, président-directeur général, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise

établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2022, page 154 et suivantes.

Treizième résolution

Approbation du rapport sur les rémunérations

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et en particulier du rapport sur le gouvernement d'entreprise qui y est intégré, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du même Code et figurant dans le document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2022, page 158 et suivantes.

Quatorzième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre de ce même exercice à M. Xavier Huillard, président-directeur général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et en particulier du rapport sur le gouvernement d'entreprise qui y est intégré, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribuée au titre de ce même exercice à M. Xavier Huillard, président-directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du même Code et figurant dans le document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2022, page 161.

II-Résolutions de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire

Quinzième résolution

Renouvellement de l'autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par l'annulation des actions VINCI détenues par la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du nombre des actions composant le capital social au jour où le Conseil d'administration prend une décision d'annulation, et par périodes successives de 24 mois pour l'appréciation de cette limite, les actions acquises dans le cadre des autorisations données à la Société d'acquérir ses propres actions et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social.

L'assemblée générale fixe à 26 mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée la validité de la présente autorisation et confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de déléguer, à l'effet de prendre toutes décisions pour la réalisation des opérations d'annulation d'actions et de réduction du capital, imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur le poste de réserves de son choix, y compris celui des « primes d'émissions, de fusions et d'apports », accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions du capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier les statuts de la Société en conséquence.

La présente autorisation prive d'effet et remplace celle donnée par l'assemblée générale le 12 avril 2022 dans sa 15^e résolution.

Seizième résolution

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la réunion de la présente assemblée, sa compétence pour décider, sur ses seules délibérations et avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, d'augmenter le capital social par l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, en une ou plusieurs fois, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes ou de la combinaison de ces deux modalités.

L'assemblée générale décide que le montant nominal des augmentations successives du capital social susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation de compétence ne pourra excéder le montant global des sommes pouvant être incorporées au capital social.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-50 du Code de commerce, l'assemblée générale décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus. Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions réglementaires applicables.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'assemblée générale décide que la présente délégation prive d'effet et remplace celle que la 13^e résolution de l'assemblée générale des actionnaires a consentie le 8 avril 2021 au Conseil d'administration.

Dix-septième résolution

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre – avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires – toutes actions, tous titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par ses filiales

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 22-10-51 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la réunion de la présente assemblée et avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, à l'émission, tant en France qu'à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères, soit en toute monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs devises étrangères, avec ou sans primes, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires lors de l'émission initiale :

- d'actions ordinaires de la Société ; ou
- de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
ou
- de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ou par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

L'assemblée générale prend acte de ce que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation.

L'assemblée générale décide de fixer comme suit les montants maximums des émissions susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation :

- le montant nominal maximum cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées directement ou non, en vertu des 17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions de la présente assemblée est fixé à 300 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ; ce plafond sera donc commun à l'ensemble des résolutions visées au présent alinéa ;
- le montant nominal maximum cumulé des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des 17^e, 18^e et 19^e résolutions de la présente assemblée ne pourra excéder 5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ; ce plafond sera donc commun à l'ensemble des résolutions visées au présent alinéa.

Les émissions d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières autres que des actions devront être libérées contre numéraire ou par compensation de créances.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'administration aura en outre la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions, de titres de capital ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra, à son choix, utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

L'assemblée générale décide que la présente délégation prive d'effet et remplace celle que la 14^e résolution de l'assemblée générale des actionnaires a consentie le 8 avril 2021 au Conseil d'administration.

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou ses filiales ou à des titres de capital existants d'une participation de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription et par offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la réunion de la présente assemblée et avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, à l'émission, tant en France qu'à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères, soit en toute monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs devises étrangères, avec ou sans primes, de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société et donnant accès (a) à des titres de capital à émettre par la Société ou toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou (b) à des titres de capital existants d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et que les émissions seront réalisées par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

L'assemblée générale décide toutefois que le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant le délai réglementaire et selon les modalités qu'il fixera et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

L'assemblée générale prend acte de ce que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation.

L'assemblée générale décide de fixer comme suit les montants maximums des émissions susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation :

- le montant nominal maximum cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 18^e et 19^e résolutions de la présente assemblée est fixé à 150 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ; ce plafond sera donc commun à l'ensemble des résolutions visées au présent alinéa ;
- le montant nominal maximum cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, directement ou non, en vertu des 17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions de la présente assemblée ne peut excéder 300 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables ; ce plafond sera donc commun à l'ensemble des résolutions visées au présent alinéa ;
- le montant nominal maximum cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 18^e, 19^e et 21^e résolutions de la présente assemblée ne peut porter sur un nombre d'actions supérieur à 10 % du nombre total d'actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prendra sa décision ;
- le montant nominal maximum cumulé des émissions de titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 18^e et 19^e résolutions de la présente assemblée ne pourra excéder 3 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ; ce plafond sera donc commun à l'ensemble des résolutions visées au présent alinéa ;
- le montant nominal maximum cumulé des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui seront susceptibles d'être réalisées en vertu des 17^e, 18^e et 19^e résolutions de la présente assemblée ne pourra excéder 5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

L'assemblée décide qu'en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation, le prix d'émission des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société sera fixé de telle sorte que le prix d'émission des actions qui pourront être créées par conversion, échange ou de toute autre manière, devra être au moins égal au montant prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission, soit à ce jour à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement européen (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.

Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant un échange dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'assemblée générale décide que la présente délégation prive d'effet et remplace celles que la 15^e résolution de l'assemblée générale des actionnaires a consentie le 8 avril 2021 au Conseil d'administration.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou ses filiales ou à des titres de capital existants d'une participation de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription et par une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la réunion de la présente assemblée et avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, à l'émission, tant en France qu'à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères, soit en toute monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs devises étrangères, avec ou sans primes, de valeurs mobilières représentatives de créances sur

la Société et donnant accès (a) à des titres de capital à émettre par la Société ou toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou (b) à des titres de capital existants d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et que les émissions seront réalisées par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

L'assemblée générale décide toutefois que le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant le délai réglementaire et selon les modalités qu'il fixera et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

L'assemblée générale prend acte de ce que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation.

L'assemblée générale décide de fixer comme suit les montants maximums des émissions susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation :

- le montant nominal maximum cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 18^e et 19^e résolutions de la présente assemblée est fixé à 150 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables ; ce plafond sera donc commun à l'ensemble des résolutions visées au présent alinéa ;
- le montant nominal maximum cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, directement ou non, en vertu des 17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions de la présente assemblée ne peut excéder 300 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ; ce plafond sera donc commun à l'ensemble des résolutions visées au présent alinéa ;
- le montant nominal maximum cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 18^e, 19^e et 21^e résolutions de la présente assemblée ne peut porter sur un nombre d'actions supérieur à 10 % du nombre total d'actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prendra sa décision ;
- le montant nominal maximum cumulé des émissions de titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 18^e et 19^e résolutions de la présente assemblée ne pourra excéder 3 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ; ce plafond sera donc commun à l'ensemble des résolutions visées au présent alinéa ;
- le montant nominal maximum cumulé des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui seront susceptibles d'être réalisées en vertu des 17^e, 18^e et 19^e résolutions de la présente assemblée ne pourra excéder 5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

L'assemblée décide qu'en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation, le prix d'émission des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société sera fixé de telle sorte que le prix d'émission des actions qui pourront être créées par conversion, échange ou de toute autre manière, devra être au moins égal au montant prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission, soit à ce jour à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'assemblée générale décide que la présente délégation prive d'effet et remplace celles que la 16^e résolution de l'assemblée générale des actionnaires a consentie le 8 avril 2021 au Conseil d'administration.

Vingtième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la réunion de la présente assemblée et avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, s'il constate une demande excédentaire en cas d'émissions de titres qu'il aura décidées en application des 17^e, 18^e et 19^e résolutions qui précèdent, à augmenter le nombre de titres conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, soit dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'assemblée générale décide que la présente délégation prive d'effet et remplace celle que la 17^e résolution de l'assemblée générale des actionnaires a consentie le 8 avril 2021 au Conseil d'administration.

Vingt et unième résolution

Délégation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre toutes actions, tous titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières consentis à la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la réunion de la présente assemblée et avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, conformément à l'article L. 22-10-53 du Code de commerce et lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à des augmentations du capital, dans la limite de 10 % du capital social, par l'émission d'actions de la Société, de tous titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée générale prend acte de ce que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le montant nominal maximum cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 18^e, 19^e et 21^e résolutions de la présente assemblée ne peut porter sur un nombre d'actions supérieur à 10 % du nombre total d'actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prendra sa décision.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer, aura tous pouvoirs pour procéder à ces émissions suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi et, notamment :

- fixer la nature des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission ;
- imputer les frais des augmentations du capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations du capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, apporter aux statuts les modifications corrélatives et généralement faire le nécessaire.

L'assemblée générale décide que la présente délégation annule et remplace celle que la 18^e résolution de l'assemblée générale des actionnaires a consentie le 8 avril 2021 au Conseil d'administration.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et de sociétés du groupe VINCI dans le cadre de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration, conformément aux dispositions notamment de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, sa compétence pour procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de VINCI ou à un plan d'épargne groupe de VINCI et des sociétés qui lui sont liée au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
2. décide que le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente délégation de compétence et en vertu de la 23^e résolution de la présente assemblée ne pourra en aucun cas excéder 1,5 % du nombre des actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prendra sa décision, étant précisé que ce montant sera augmenté, le cas échéant, des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de titres de capital, valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
3. fixe à 26 mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence. L'assemblée générale, ayant pris connaissance notamment du rapport du Conseil d'administration, prend acte de ce que les opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés, décidées par le Conseil d'administration au cours de ses réunions des 19 octobre 2022 et 8 février 2023, sont réalisées sur le fondement de la 16^e résolution de l'assemblée générale du 12 avril 2022 et donneront lieu à constatation d'augmentation de capital postérieurement à la présente assemblée sur le fondement de la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale mixte du 12 avril 2022 et, en tant que de besoin, sur le fondement de la présente délégation de compétence sur réitération du Conseil d'administration. Sous réserve de la constatation des augmentations de capital réalisées sur ce fondement, l'assemblée générale décide que la présente délégation prive d'effet la délégation antérieure donnée par l'assemblée générale mixte du 12 avril 2022 dans sa 16^e résolution ;
4. décide de supprimer, en faveur des bénéficiaires visés au point 1, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront ainsi émises ;
5. prend acte de ce que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
6. décide, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, au titre de l'abondement, ou le cas échéant de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser la décote maximum prévue au paragraphe 8(b) ci-après et la limite prévue à l'article L. 3332-11 du Code du travail ;
7. décide que les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
8. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions légales et réglementaires, dans les limites ci-dessus pour fixer les conditions de la ou des augmentation(s) du capital et, notamment :
 - (a) déterminer le périmètre des sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription dans la limite de l'article L. 225-180 visé ci-avant ;

- (b) déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, lequel ne pourra être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégué, fixant la date d'ouverture de la période de souscription ;
 - (c) décider que les souscriptions pourront être réalisées en direct ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou d'une société d'investissement à capital variable régie par l'article L. 214-166 du Code monétaire et financier ;
 - (d) décider le mode de libération et la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre ;
 - (e) prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, apporter aux statuts les modifications corrélatives et, généralement, faire le nécessaire ;
 - (f) sur ses seules décisions, après chaque augmentation, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
 - (g) conclure tous accords, accomplir directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
 - (h) établir tous rapports décrivant les conditions définitives de l'opération conformément à la loi.
9. constate en outre que la présente délégation de compétence a pour effet de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, au regard des délégations consenties par les 17^e, 18^e, 19^e et 20^e résolutions de l'assemblée générale du 13 avril 2023.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations du capital réservées à une catégorie de bénéficiaires afin d'offrir aux salariés de certaines filiales étrangères des avantages comparables à ceux offerts aux salariés souscrivant directement ou indirectement via un FCPE dans le cadre d'un plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sa compétence pour procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, à des augmentations du capital social par l'émission d'actions ordinaires de la Société réservées à la catégorie de bénéficiaires définie ci-dessous ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
 - (a) des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe VINCI liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
 - (b) et/ou des OPCVM ou autres entités ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de la Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) ci-dessus ;
 - (c) et/ou de tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit de personnes mentionnées au (a) ci-dessus dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre aux salariés ou aux mandataires sociaux visés ci-dessus de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariale équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du groupe VINCI dans le cadre d'une opération réalisée dans le cadre d'un plan d'épargne ;

3. décide que le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente délégation de compétence et en vertu de la 22^e résolution de la présente assemblée, ne pourra en aucun cas excéder 1,5 % du nombre des actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prendra sa décision ;
4. fixe à 18 mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation. L'assemblée générale, ayant pris connaissance notamment du rapport du Conseil d'administration, prend acte de ce que les opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés décidées par le Conseil d'administration du 19 octobre 2022 sont réalisées sur le fondement de la 17^e résolution de l'assemblée générale du 12 avril 2022 et donneront lieu à une émission d'actions postérieurement à la présente assemblée sur le fondement de la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale mixte du 12 avril 2022 et, en tant que de besoin, sur le fondement de la présente délégation de compétence sur réitération du Conseil. Sous réserve des émissions d'actions dans le cadre de l'augmentation de capital en cours, l'assemblée générale décide que la présente délégation prive d'effet la délégation antérieure donnée par l'assemblée générale mixte du 12 avril 2022 dans sa 17^e résolution ;
5. dans les limites ci-dessus, donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions légales et réglementaires, pour fixer les conditions de la ou des augmentation(s) du capital et, notamment :
 - (a) déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, lequel ne pourra être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'ouverture de la période de souscription ou le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégué, fixant la date d'ouverture de la période de souscription ;

Pour les besoins spécifiques d'une offre faite au profit de bénéficiaires visés au 2(a) ci-dessus résidant au Royaume-Uni, dans le cadre d'un "Share Incentive Plan", le Conseil d'administration pourra également décider que le prix de souscription des actions nouvelles à émettre dans le cadre de ce plan sera égal, sans décote, au cours le moins élevé entre (i) le cours de l'action sur Euronext Paris à l'ouverture de la période de référence servant à déterminer le prix de souscription dans ce plan et (ii) un cours constaté à la clôture de cette période, les dates de constatation étant déterminées en application de la réglementation locale applicable ;
 - (b) arrêter au sein de la catégorie précitée la liste des bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres attribués à chacun d'eux ;
 - (c) arrêter les conditions et modalités de chaque émission et, notamment, le montant ainsi que les caractéristiques des titres à émettre, leur prix de souscription, leur mode de libération, la période de souscription et la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre ;
 - (d) prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives et, généralement, faire le nécessaire ;
 - (e) conclure tous accords, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
 - (f) établir tous rapports décrivant les conditions définitives de l'opération conformément à la loi.

Vingt-quatrième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance existantes acquises par la Société en faveur des salariés de la Société et de certaines sociétés et groupements qui lui sont liés, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, étant précisé qu'il s'agira d'actions existantes acquises par la Société ;

2. décide que le nombre total d'actions existantes susceptibles d'être attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder 1 % du nombre des actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prend sa décision, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations financières ou sur le capital ou sur les capitaux propres de la Société ;
 3. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'à l'issue d'un délai non inférieur à trois ans à compter de la date d'attribution desdites actions sous réserve d'une condition de présence dans le Groupe à la date d'attribution définitive des actions ;
 4. décide que l'attribution définitive des actions de performance sera soumise à des conditions de performance constituées d'un ou plusieurs critère(s) économique(s), d'un ou plusieurs critère(s) financier(s) et d'un ou plusieurs critère(s) ESG :
 - le(s) critère(s) économique(s) aura(ont) pour objet de mesurer la création nette de valeur du Groupe sur une période d'au moins trois années ;
 - le(s) critère(s) financier(s) aura(ont) pour objet de mesurer la maîtrise de l'endettement ainsi que le rendement total pour l'actionnaire de VINCI (lequel s'entend dividendes inclus) par rapport à celui d'un panel de sociétés représentatives de la variété des métiers de VINCI. Ces performances seront constatées sur une période d'au moins trois années ;
 - le(s) critère(s) ESG aura(ont) pour objet de refléter les efforts déployés par le Groupe en matière sociale, sociétale et/ou environnementale ;
- Le Conseil d'administration fixera, pour chacun des critères de performance, le volume des allocations relevant dudit critère et les bornes au-delà desquelles l'attribution sera nulle ou complète ;
5. donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration dans les limites ci-dessus et avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour :
 - fixer les critères d'attribution et les conditions de performance conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente résolution dans lesquelles seront attribuées les actions ;
 - arrêter l'identité des bénéficiaires des actions et le nombre des actions attribuées à chacun d'eux ;
 - fixer la ou les périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ainsi attribuées et déterminer les conditions dans lesquelles les bénéficiaires pourront conserver le bénéfice de leurs droits (notamment en cas de départ à la retraite) ou céder les titres en conformité avec la réglementation en vigueur (notamment en cas d'invalidité) ;
 - procéder à tous ajustements requis en cas de réalisation d'opérations financières, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des bénéficiaires des attributions ;
 - et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
 6. fixe à 38 mois la durée de validité de la présente autorisation à compter de la date de la présente assemblée.

Vingt-cinquième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations de la présente assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, pour procéder à tous dépôts et publicités prescrits par la loi.

*

A - Participation à l'assemblée générale mixte des actionnaires

A1 - Dispositions générales :

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée générale sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

Les actionnaires pourront participer à l'assemblée générale :

- soit en y assistant personnellement,
- soit en votant par correspondance,
- soit en se faisant représenter en donnant pouvoir au président, à leur conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, ou à un autre actionnaire, ou à toute autre personne (physique ou morale) de leur choix dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-39 du Code de commerce ou encore sans indication de mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

A2 – Formalités préalables

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, seront seuls admis à assister à l'assemblée générale, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité :

- (a) en ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription de ces actions à leur nom en compte nominatif pur ou administré ;
- (b) en ce qui concerne leurs actions au porteur, par leur inscription en compte dans les comptes de titres au porteur tenus par leurs intermédiaires financiers habilités, constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou le cas échéant par voie électronique) et annexée au formulaire de vote par correspondance, à la procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Ces formalités doivent être accomplies au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le mardi 11 avril 2023 à zéro heure, heure de Paris.

A3 – Modes de participation à l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale :

- soit en demandant une carte d'admission pour y assister personnellement,
- soit en votant par correspondance,
- soit en donnant pouvoir au président ou à toute personne physique ou morale, au choix des actionnaires.

VINCI offre à ses actionnaires la faculté de réaliser ces démarches par Internet via la plateforme sécurisée Votaccess.

La plateforme Votaccess sera ouverte du 24 mars au 12 avril 2023 à 15 heures, heure de Paris.

Afin d'éviter tout encombrement de la plateforme Votaccess, les actionnaires sont invités à ne pas attendre la veille de l'assemblée générale pour voter.

I- Pour participer physiquement à l'assemblée générale :

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

1. Demande de carte d'admission par voie postale

- (a) l'actionnaire au nominatif (pur ou administré) pourra en faire la demande en retournant le formulaire de vote joint à la convocation directement à l'établissement bancaire désigné ci-après ;
- (b) l'actionnaire au porteur devra demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une carte d'admission lui soit adressée.

L'actionnaire au porteur souhaitant assister à l'assemblée générale et n'ayant pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le mardi 11 avril 2023 à zéro heure, heure de Paris, devra présenter une attestation de participation délivrée par son intermédiaire financier habilité conformément à la réglementation.

L'actionnaire au nominatif pourra se présenter sans formalités préalables sur le lieu de l'assemblée générale.

Les actionnaires au porteur et au nominatif devront être en mesure de justifier de leur identité pour assister à l'assemblée générale.

2. Demande de carte d'admission par voie électronique

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'assemblée générale peuvent également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

(a) l'actionnaire au nominatif (pur ou administré) : celui-ci pourra demander une carte d'admission sur la plateforme sécurisée Votaccess via le site dont l'adresse est la suivante : <https://www.actionnaire.cic-marketsolutions.eu>.

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré recevront un courrier indiquant leur identifiant et leur mot de passe. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter le numéro de téléphone suivant : +33 1 53 48 80 10 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif (pur ou administré) devra suivre les instructions données à l'écran afin d'accéder à la plateforme Votaccess et demander une carte d'admission.

(b) l'actionnaire au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner auprès de son établissement teneur de compte afin de savoir s'il est connecté ou non au site Votaccess et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess pourront faire leur demande de carte d'admission par Internet.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire au porteur est connecté à la plateforme Votaccess, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions VINCI et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et demander une carte d'admission.

3. Dispositions particulières pour les actionnaires qui souhaitent assister à l'assemblée générale

Les actionnaires au porteur et au nominatif doivent être en mesure de justifier de leur identité pour assister à l'assemblée générale.

Les actionnaires sont informés que, pour des raisons de sécurité, aucun bagage ne sera accepté à l'entrée des espaces de l'assemblée générale.

Les actionnaires sont informés que, pour cette assemblée générale, l'heure limite pour l'émargement de la feuille de présence est fixée à l'ouverture des débats. En cas d'arrivée après la clôture de la feuille de présence, les actionnaires n'auront plus la possibilité de voter en séance.

II - Pour voter par correspondance ou par procuration :

1. Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

Les actionnaires ne souhaitant pas assister personnellement à l'assemblée générale et désirant être représentés ou voter par correspondance pourront voter de la façon suivante :

(a) l'actionnaire au nominatif (pur ou administré) devra renvoyer le formulaire unique de pouvoir et de vote par correspondance qui lui sera adressé avec le dossier de convocation, à l'établissement bancaire désigné ci-après ;

(b) l'actionnaire au porteur pourra demander à son établissement teneur de compte un formulaire unique de pouvoir et de vote par correspondance. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à l'établissement bancaire désigné ci-après.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par l'établissement bancaire désigné ci-après au plus tard le troisième jour calendaire précédant l'assemblée générale, soit le lundi 10 avril 2023 au plus tard.

Les désignations ou révocations de mandataires reçues par voie postale devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale, soit le lundi 10 avril 2023 au plus tard.

2. Vote par correspondance ou par procuration par Internet

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'assemblée générale, sur le site [Votaccess](#), dans les conditions suivantes :

(a) l'actionnaire au nominatif (pur ou administré) qui souhaite voter par Internet accédera au site [Votaccess](#) via le site : <https://www.actionnaire.cic-marketsolutions.eu>.

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré recevront un courrier indiquant leur identifiant et leur mot de passe. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter le numéro de téléphone suivant : +33 1 53 48 80 10 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif (pur ou administré) devra suivre les instructions données à l'écran afin d'accéder au site [Votaccess](#) et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

(b) l'actionnaire au porteur devra se renseigner auprès de son établissement teneur de compte pour savoir s'il est connecté ou non au site [Votaccess](#) et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire au porteur est connecté au site [Votaccess](#), l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions VINCI et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site [Votaccess](#) et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site [Votaccess](#), il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire devra envoyer un e-mail à l'adresse suivante : mandats-vinci@cic.fr. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'assemblée générale, nom, prénom et adresse de l'actionnaire mandant ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué,
- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son établissement teneur de compte d'envoyer une confirmation écrite au service « Assemblées Générales » du CIC à l'adresse précisée ci-après.

Seules les notifications ou révocations de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée générale, soit le 12 avril 2023 à 15 heures, heure de Paris.

B - Cession par les actionnaires de leurs actions avant l'assemblée générale

Tout actionnaire ayant déjà retourné son formulaire unique de pouvoir et de vote par correspondance ou ayant demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut céder tout ou partie de ses actions jusqu'au jour de l'assemblée générale.

Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré à zéro heure, heure de Paris, précédant l'assemblée générale, l'intermédiaire financier habilité teneur de compte notifie la cession à l'établissement financier désigné ci-après et fournit les éléments afin d'annuler le vote ou de modifier le nombre d'actions et de voix correspondant au vote.

Aucun transfert d'actions réalisé après le deuxième jour ouvré à zéro heure, heure de Paris, précédant l'assemblée générale, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié ou pris en compte, nonobstant toute convention contraire.

C - Modalités d'exercice de la faculté d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales devront parvenir, dans les conditions prévues par l'article R. 225-73 du Code de commerce, au siège social de VINCI (1973, boulevard de la Défense – 92000 Nanterre) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de communication électronique au plus tard le vingt-cinquième jour calendaire avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale, soit le dimanche 19 mars 2023. Toute demande d'inscription doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen par l'assemblée générale du point ou du projet de résolutions déposé dans les conditions ci-dessus exposées est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le mardi 11 avril 2023 à zéro heure, heure de Paris.

Ces points ou ces projets de résolutions nouveaux seront inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

D- Modalités d'exercice de la faculté de poser des questions écrites

Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration répondra au cours de l'assemblée. Pour être recevables, ces questions écrites doivent être envoyées au siège social de VINCI (1973, boulevard de la Défense – 92000 Nanterre) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du Conseil d'administration ou par voie de communication électronique (à l'adresse suivante : assembleegenerale@vinci.com) au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le mercredi 5 avril 2023. Ces questions écrites doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet. Les réponses aux questions écrites pourront être publiées directement sur le site Internet de la Société, à l'adresse suivante : www.vinci.com - rubrique Actionnaires – onglet Assemblée Générale.

E - Documents et informations mis à la disposition des actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'assemblée générale le seront dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'ensemble des documents et informations relatifs à l'assemblée générale et mentionnés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce pourront également être consultés sur le site de la Société www.vinci.com - rubrique Actionnaires – onglet Assemblée Générale, à compter du vingt et unième jour précédant l'assemblée générale, soit à compter du jeudi 23 mars 2023.

F - Établissement bancaire en charge du service financier de la Société

Crédit Industriel et Commercial – CIC
6, avenue de Provence
75452 PARIS Cedex 09

Le Conseil d'administration